

NOTICE

Recepissé de traçabilité dématérialisée déchets dangereux

Trackdéchets

Cette notice vise à expliciter les informations qui seront reportées sur le récépissé lors de l'usage d'une traçabilité numérique avec la plateforme Trackdéchets et les parcours possibles du **BSDD** (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux)

Notice susceptible d'évolution pour s'adapter aux fonctionnalités Trackdéchets ou à la réglementation

Version 1 du 06 août 2021

Version 2 au 15 décembre 2021

Version 3 au 20 juillet 2022 (ajout particuliers, navires, entreprises étrangères transport, révision, intermédiaires)

Rappel réglementaire:

Responsabilités producteurs de déchets: [article L541-2 du code de l'Env.](#)

Traçabilité des déchets: décret 2021-321 et R 541-45 du code de l'Environnement

La liste des déchets figure dans l'[annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000](#) dans sa version issue de la [Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014](#).

Procédure d'information préalable prévue à l'art 3.3 de l'[AMPG du 06/06/2018](#) relatif à la rubrique 2718. (pour l'exemple)

Mise en oeuvre de la traçabilité des "déchets POP" nouvellement définis à l'[article R 541-8 du code de l'environnement](#) ainsi qu'aux dispositions de déclaration fixées par le récent décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Exemption de récépissé de transport de déchets au titre de l'article [R.541-50 du code de l'Environnement](#).

[Articles R 541-54-1 à R 541-58 du code de l'environnement](#) Négoce et courtage de déchets.

Définitions

BSDD : Bordereau de suivi des déchets dangereux.

Émetteur du bordereau: Personne qui émet le BSDD. Une entreprise peut émettre un BSDD sur Trackdéchets à condition d'être partie prenante de ce bordereau. (Ex: l'entreprise de collecte-transport peut émettre le bordereau dématérialisé)

Producteur: Personne morale qui produit des déchets de par son activité (exemple: une entreprise de traitement de surfaces). Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2). L'exploitant d'une déchetterie est considéré comme un producteur.

Détenteur du déchet: Entreprise disposant des déchets sur une étape du parcours de traitement (regroupement, entreposage provisoire).

Regroupement de déchets: Installation recevant des déchets et les expédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement..

Entreposage provisoire : site permettant l'accueil temporaire d'un déchet et de son BSDD dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination. Le déchet peut être déchargé et rechargé, ou rester sur le porteur. Il n'est possible de procéder à un entreposage provisoire que sur des installations classées dont la rubrique et le régime sont en adéquation avec les capacités de l'installation et le déchet admis. Par exemple, pour les déchets dangereux, la rubrique 2718 est indispensable.

Reconditionnement: Il s'agit d'une opération où le conditionnement du déchet est changé (type ou volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Il y a une opération de déconditionnement et reconditionnement réversible à la suite de laquelle le déchet peut être restitué dans sa totalité. Le reconditionnement exclut toute opération de mélange.

POP: Polluants Organiques Persistants

Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant devient le détenteur des déchets.

Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets.

 **Navire:** Un navire à quai peut être producteur de déchets. Si l'entreprise dispose d'un SIRET elle doit l'utiliser, si c'est une entreprise étrangère, il faut utiliser le numéro OMI du Navire pour l'identifier en tant que producteur.

Trackdéchets pourra vérifier sur les bases ICPE les informations relatives au classement ICPE et sera en mesure de générer une alerte.

Différents flux possibles:

- Emission d'un BSDD pour la prise en charge des déchets du producteur
- Emission d'un BSDD pour la collecte de petites quantités de déchets relevant de la même rubrique (l'annexe 1 doit être utilisée et conservée). *La réglementation prévoit une dématérialisation de cette procédure pour le 1er janvier 2023*
- Emission d'un BSDD de regroupement, pour la personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (annexe jointe automatiquement pour information de l'historique de traçabilité)
- Emission d'un BSDD pour la prise en charge des déchets d'un autre détenteur (ex: abandon de déchets récupérés par la collectivité, eco-organisme visé comme responsable)

Complétion du bordereau

Dès la création d'un BSDD sur Trackdéchets, un choix est proposé:

- *Emission d'un BSDD pour la prise en charge des déchets du producteur (cas 1)*
- *Émission d'un BSDD pour la collecte de petites quantités de déchets relevant de la même rubrique (cas 2)*
- *Emission d'un BSDD de regroupement, pour la personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (cas 3)*
- *autre détenteur (cas 4)*

N° de Bordereau :

Ce numéro est attribué par Trackdéchets, que ce soit par un usage direct de la plateforme ou par une interconnexion.

il est de type : BSD-20210716-GHITYRR (BSD+Date+caractères aléatoires)

Cadre 1.1 Producteur ou détenteur du déchet

L'émetteur du BSDD complète les informations relatives au producteur ou détenteur

Si le producteur est une entreprise:

→ SIRET, Raison sociale, adresse, tél, personne à contacter et mail sont obligatoires.

Certains champs se rempliront automatiquement en cas d'usage direct de la plateforme Trackdéchets. (ex: adresse de l'entreprise, issue de la base SIRENE, et champs de contacts depuis la fiche établissement sur Trackdéchets, si elle est complétée)

 Si le producteur est un particulier

→ Les nom/prénom et l'adresse sont obligatoires, les autres champs (téléphone et mail) sont facultatifs.

Les ménages ne sont pas tenus à la traçabilité. Dès lors, ils n'ont pas de compte sur Trackdéchets et ne signent pas. La première signature attendue est donc celle du transporteur.

NEW Si le producteur est un navire

- Le numéro OMI est obligatoire
- les autres champs sont facultatifs

Les navires étrangers n'ont pas de compte sur Trackdéchets et ne signent pas. La première signature attendue est donc celle du transporteur.

Cadre 1.2 Point de collecte/chantier

Si l'adresse d'enlèvement des déchets est différente de celle du SIRET du producteur/détenteur identifié au 1.1, il est possible de préciser dans ce cadre le lieu exact de collecte. Ces champs sont facultatifs.

- Nom/raison sociale
- adresse
- info complémentaire (champs libre permettant l'ajout d'une précision par ex: *chantier n°22, antenne relais au bout du chemin, parcelle B0122, etc.*)

Sur la plateforme Trackdéchets; le champ "adresse" est relié à la base nationale des adresses, et des propositions apparaissent dès les premiers mots clés. Si l'adresse n'apparaît pas, indiquez-la dans le champ libre. L'adresse de collecte apparaît sur le registre Trackdéchets.

Cadre 1.3 Un éco-organisme est responsable du déchet, de la collecte et/ou du traitement

En cochant la case, l'émetteur du BSDD indique qu'un éco-organisme est concerné par cette traçabilité.

L'éco-organisme sera alors automatiquement destinataire de la traçabilité du déchet. Il pourra accéder aux bordereaux et son registre sera complété par tous les bordereaux sur lesquels il est mentionné.

Sur la plateforme, les éco-organismes sont listés, il suffit de sélectionner celui qui est concerné.

Nota: Il y a un emplacement réservé à l'éco-organisme lors de la création d'un bordereau. Dès lors il ne peut pas et ne doit pas être mentionné comme le producteur du déchet sur Trackdéchets. Les champs sont distincts. Le "vrai" producteur serait alors privé de toute traçabilité, de registre et d'antériorité sur Trackdéchets.

cadre 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu

Si une installation d'entreposage ou de reconditionnement est prévue sur le parcours, il y a lieu de l'indiquer.

Dans tous les cas, c'est la première destination du déchet qui doit être renseignée dans ce cadre.

→ SIRET, Raison sociale, adresse, tél, personne à contacter et mail sont obligatoires.
Certains champs se rempliront automatiquement en cas d'usage direct de la plateforme Trackdéchets. (ex: adresse de l'entreprise (base SIRENE) et champs de contacts depuis la fiche établissement sur Trackdéchets, si elle est complétée)

Le N° de CAP doit être complété par l'émetteur, le cas échéant. Le CAP est délivré par l'installation de destination.

Attention, sur Trackdéchets, il est obligatoire pour un déchet dangereux. Si le bordereau est préparé par le producteur, il est conseillé de s'assurer d'indiquer le bon code, celui-ci ayant un impact sur le bon traitement de votre déchet. Dans des cas exceptionnels (intervention en urgence par exemple), il n'y a pas de CAP, dans ce cas, il est possible de le mentionner en lieu et place du CAP en indiquant "urgence" ou "non concerné" selon les cas.

L'opération d'élimination/valorisation prévue (code D/R) doit être indiquée. (liste jointe à la notice)

L'émetteur du bordereau doit donc indiquer le code de traitement envisagé par le producteur pour son déchet.

Sur la plateforme, le menu propose tous les codes disponibles. D1 à D15 et R1 à R13

Cadre 3 Dénomination du déchets

Code déchet

Le code déchet est obligatoire (il s'agit du code à 6 chiffres, le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet. cf rappel réglementaire ci-avant)

La dénomination usuelle est obligatoire. Il s'agit du nom couramment donné au déchet.

Sur la plateforme, la dénomination permet de filtrer les bordereaux par le nom usuel

Exemple:

Code déchets: 15 02 02 (absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses)*

Nom usuel: chiffons souillés

Déchets dangereux: oui ou non.

Cette précision a été apportée par l'évolution de la réglementation. Certains déchets ne disposent pas d'un code avec astérisque, mais peuvent être caractérisés comme dangereux par l'Etat français ou la caractérisation faite par le producteur. (ex : les piles lithium) Dans ce cas, il convient de préciser que le déchet est dangereux. Sa traçabilité est obligatoire.

Le registre comprendra cette information

Déchets contenant des POP: oui ou non.

Cette précision a été apportée par l'évolution de la réglementation. (voir § rappels réglementaires). Si lors de la caractérisation du déchet, il s'avère qu'il contient des POP, entrant dans les seuils déterminés, il convient de cocher la case "oui".

Le registre comporte la mention déchets pop

Indiquer la consistance parmi les choix : Solide / Pâteux / liquide / Gazeux

Cadre 4. Conditionnement

Indiquer le(s) conditionnement(s) parmi la liste proposée: benne, citerne, GRV, fûts, autre (en précisant le contenant) et indiquer la quantité par type de contenant.

La quantité totale de colis est calculée sur la plateforme Trackdéchets. Certains contrôles de cohérence sont opérés. Ainsi il est possible de mettre 0, 1 ou 2 citerne(s) par exemple, et si 1 citerne, on ne peut pas ajouter d'autres contenants.

Cadre 5. Quantité

La quantité en tonne doit être renseignée. Il convient de cocher la case "estimée" ou "réelle".

Cadre 6. Mention au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)

La mention au titre des règlements ADR doit être complétée.

Ce cadre permet de mentionner les renseignements devant figurer dans le document de transport comme requis par ces différents règlements.

- ADR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
- RID : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.
- ADN : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
- IMDG : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

À défaut de ces mentions, le bordereau ne peut valoir document de transport au titre de ces réglementations.

Trackdéchets permet la présentation d'un récépissé au format pdf (notamment en cas de contrôle) qui comporte la mention. Un QR code est également disponible, à présenter lors d'un contrôle.

Cadre 7 Négociant - Courtier - intermédiaires NEW

Si un négociant ou un courtier est identifié sur cette traçabilité, il y a lieu de l'indiquer et de renseigner les champs le concernant:

→ Siret, nom, adresse, mail, téléphone

→ récépissé de négoce ou courtage, département et date de validité

Si ces champs sont complétés, le négociant ou le courtier disposera du BSDD sur son tableau de bord et son registre sera complété.

Sur la plateforme Trackdéchets, les champs relatifs au récépissé se complètent automatiquement s'ils ont été renseignés lors de la création de l'établissement.

Le négociant ou le courtier, peuvent créer un bordereau (le modifier ou supprimer jusqu'à signature du producteur), le suivre et en disposer en archive et registre. Il n'a pas d'action de signature.

Une évolution devra permettre l'obligation d'indiquer si oui ou non il y a un négociant ou courtier, de façon à ne pas l'oublier.

NEW Il est également possible d'ajouter un (ou plusieurs) intermédiaires

L'intermédiaire est une entreprise, avec siret, qui peut être ajouté à un bordereau. Quelques exemples: entreprise de travaux, bureau d'étude, architecte, transporteur qui sous-traite, administration, etc. Son rôle n'apparaît pas dans la réglementation il n'a donc pas d'action de signature pour ne pas empiéter sur la responsabilité des acteurs.

L'intermédiaire peut créer un bordereau (le modifier ou supprimer jusqu'à signature du producteur), le suivre et en disposer en archive et registre. Il n'a pas d'action de signature.

Cadre 8. Collecteur -Transporteur

Option 1 : l'entreprise de transport est française:

Les champs SIRET, Nom d'entreprise, adresse sont obligatoire

Le champ réceptionné (numéro, date limite, département) est obligatoire pour un mode de transport "route".

À noter que si les informations relatives au réceptionné ont été renseignées lors de la création du profil sur la plateforme Trackdéchets, la complétion est automatique.

Option 2 : la société de transport est étrangère, il convient de renseigner son numéro de TVA intracommunautaire, le pays, le nom de la société et l'adresse.

Dans tous les cas: le nom de la personne à contacter, le mode de transport, la date de prise en charge, ainsi que la signature du chauffeur sont obligatoires. Le renseignement du champ "immatriculation" est obligatoire.

à noter qu'il sera possible de renseigner 1 ou 2 immatriculations (camion + remorque) et que ce sont des informations obligatoires sur le registre déchets du transporteur. Donc si ces champs sont renseignés, ils seront reportés sur le registre automatiquement. Sur Trackdéchets, ce champ est remplissable par le transporteur jusqu'au moment de la signature de la collecte.

La création de compte pour un transporteur étranger est fonctionnelle.

Case "Je déclare être exempté de réceptionné au titre de l'article R.541-50 du code de l'Environnement". Il suffit de cocher la case, si vous remplissez les conditions (cf § rappels réglementaires) (par exemple: je transporte mes déchets, les quantités de DD sont < 0.1t, je transporte certains déchets inertes, etc.)

Cadre 9. Déclaration générale de la personne mentionnée au cadre 1.1

Nom, date et signature de la personne responsable de l'entreprise visée au cadre 1.1 sont des mentions obligatoires.

Le producteur signe en premier le bordereau, soit en amont depuis Trackdéchets ou son SI métier, soit au moment de la collecte, en indiquant son code de signature sur le support (smartphone/tablette) du transporteur.

Cadre 10. Installation de destination prévue

La personne en charge de l'installation de destination visée au cadre 2 (ou 14) renseigne les informations requises:

Le nom de la personne responsable
La quantité réelle présentée et la date de présentation
L'acceptation du lot (oui, non, partiellement)
Le motif de refus
Le nom et la signature de la personne responsable

Le BSD imprimé peut servir de document de transport retour pour un lot refusé. Il est aussi possible de faire un nouveau bordereau. Dans tous les cas, veuillez à bien remplir le motif de refus et la quantité pour justifier des suites que vous réservez.

A noter qu'en cas de refus, la procédure Trackdéchets transmet un mail d'information au producteur/détenteur, à l'inspection et en copie à l'installation qui a refusé le déchet.

Cadre 11. Réalisation de l'opération

Il y a lieu de renseigner l'opération qui a été réalisée pour l'ensemble des déchets acceptés du bordereau.

Sur la plateforme Trackdéchets un menu permet de sélectionner l'opération parmi les code D/R.

Si le code utilisé n'est pas un code de traitement final et que la rupture de traçabilité n'est pas autorisée, cela induit un autre traitement et une autre destination. Dans ce cas, il y a lieu de compléter le champ "destination prévue" (cadre12).

De même, il est possible de mentionner l'autorisation par arrêté préfectoral de la perte d'identification de la provenance d'origine (appelé perte de traçabilité pour certains).

Les codes ouvrant ces champs sont : D8 D9 D13 D14 D15 et R11 R12 R13

Pour information, Trackdéchets a dédoublé le code D9 qui pouvait à la fois servir de code intermédiaire et de code final. Le site propose donc les codes D9 et D9F.

La date de réalisation de l'opération doit être indiquée.

La personne responsable de l'opération pour l'installation indique son nom et prénom et signe pour attester que l'opération mentionnée a bien été effectuée.

Si un traitement final est opéré et renseigné. Il met fin à la traçabilité. Dans Trackdéchets, le BSD est archivé et mis à disposition de toutes les entreprises qui y sont identifiées.

Si un groupement est indiqué, les informations du BSD sont enregistrées et mises à jour pour tous les acteurs. Il est alors en "attente de regroupement". L'installation de destination devra créer un BSD de regroupement pour pouvoir y associer le ou les BSD en attente de groupement.

Cadre 12. Destination prévue

L'exploitant de l'installation de destination (cadre 10 et 11) remplit le cadre 12 en indiquant la destination des déchets issus de l'opération inscrite au cadre 11 et leur mode de traitement prévu.

→ SIRET, Raison sociale, adresse, tél, mail, personne à contacter, code de traitement prévu, sont obligatoires.

Si les déchets sont envoyés hors de France, il y a lieu d'indiquer également:

- le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise de destination
- le pays (et la raison sociale, l'adresse, et le mail)
- le numéro de notification ou d'information (annexe I-B règlement 10113/2006) délivré par GISTRID dans le cadre d'un transfert transfrontalier de déchets (si connu au moment de la complétion)

Dans les cas où les déchets sont éliminés dans des filières (de traitement) distinctes, il y a lieu d'indiquer la filière correspondant à la fraction des déchets dont le caractère polluant est le plus significatif.

NEW *Il est possible d'utiliser partiellement des bordereaux initiaux dans un bordereau de regroupement, ce, pour permettre de bien définir les filières et les quantités utilisées.*

NEW *En cas de rupture de traçabilité (case cochée), vous pouvez indiquer la destination du traitement du déchet pour que le producteur puisse connaître la destination finale et le traitement réservé à ses déchets, mais vous pouvez également ne pas renseigner ces informations.*

ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT

En cas d'entreposage provisoire et/ou reconditionnement indiqué par l'émetteur au cadre 2, les cadres 13 à 19 seront à compléter.

Le récépissé émis par Trackdéchets comprend ce formulaire complémentaire.

Pour rappel: L'entreposage provisoire ou le reconditionnement sont des opérations qui permettent de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Le cadre 14 (destination finale) a été complété par l'émetteur du bordereau.

Il est modifiable, en cas de changement, par l'installation d'entreposage provisoire et/ou de reconditionnement.

Les cadres 13, 15 à 19 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire et/ou de reconditionnement. Le cadre 18 sera complété et signé par le transporteur

Cadre 13 Réception par l'installation d'entreposage et/ou de reconditionnement (prévue au cadre 2)

L'exploitant de l'installation indique la date de présentation, si le déchet a été accepté ou non ou partiellement dans l'installation et le motif, en cas de refus, même partiel.

A noter qu'en cas de refus, la procédure Trackdéchets transmet un mail d'information au producteur/détenteur, à l'inspection et en copie à l'installation qui a refusé le déchet

Ci-dessous la fenêtre de complétion sur la plateforme Trackdéchets

Valider l'entreposage provisoire ✕

Date de présentation

Lot accepté: Oui Non Partiellement

Poids à l'arrivée

Poids indicatif émis: 19 tonnes

Cette quantité est
 Réelle
 Estimée

Nom du responsable

Date d'acceptation

Cadre 14. Installation de destination prévue

Ces champs ont été pré-remplis par l'émetteur du bordereau mais ils sont modifiables à ce stade.

Sont mentionnés dans ce cadre:

→ SIRET, Raison sociale, adresse, tél, mail, personne à contacter sont obligatoires.

Certains champs se rempliront automatiquement en cas d'usage direct de la plateforme Trackdéchets. (ex: adresse de l'entreprise (base SIRENE) et champs de contacts depuis la fiche établissement sur Trackdéchets, si elle est complétée)

Le N° de CAP doit être complété par l'émetteur, le cas échéant. Le CAP est délivré par l'installation de destination.

Attention, sur Trackdéchets, il est obligatoire pour un déchet dangereux. Dans des cas exceptionnels (intervention en urgence par exemple), il n'y a pas de CAP, dans ce cas, il est possible de le mentionner en lieu et place du CAP en indiquant "urgence" ou "non concerné" selon les cas.

L'opération d'élimination/valorisation prévue (code D/R) doit être indiquée. (liste jointe à la notice)

L'émetteur du bordereau doit donc indiquer le code de traitement envisagé par le producteur. *Sur la plateforme, le menu propose tous les codes disponibles. D1 à D15 et R1 à R13*

Cadre 15, 16 et 17. Reconditionnement, quantité et mention ADR

Si un reconditionnement est réalisé, il y a lieu de le mentionner

case à cocher sur Trackdéchets:

Les déchets ont subi un reconditionnement, je dois saisir les détails

Dans ce cas, il est possible de mettre à jour les types et nombres de conditionnement, la quantité (en tonne) , la mention ADR.

Cadre 18. collecteur transporteur

idem cadre 8

Cadre 19. Déclaration générale de l'installation d'entreposage et/ou de reconditionnement

Nom, date et signature de la personne responsable de l'entreprise visée au cadre 2 sont des mentions obligatoires.

Emission d'un BSDD de regroupement, pour la personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable

Le récépissé émis par Trackdéchets comprendra automatiquement une page avec un listing des bordereaux constituant l'historique de la traçabilité.

Pour éviter la diffusion d'informations commerciales, le listing ne comprendra que les champs suivants:

- N° de bordereaux (ces bordereaux ne sont visibles que par les personnes qui y sont mentionnées)
- code déchets (pour s'assurer que leur prise en charge est autorisée)
- dénomination
- poids
- la date de prise en charge initiale (pour s'assurer des délais de traitement)
- code postal du lieu de collecte (pour s'assurer du respect de la zone de chalandise)

Ces éléments sont susceptibles d'évolution

 Il est possible d'utiliser partiellement un BSDD initial dans un bordereau de regroupement. Dans ce cas, il suffit d'indiquer la quantité à regrouper dans le bordereau sélectionné.

Le bordereau initial sera à nouveau utilisable et disponible pour la fraction restante.

<input type="checkbox"/>	NUMÉRO	CODE DÉCHET <small>Filtrer...</small>	EXPÉDITEUR INITIAL	DATE DE RÉCEPTION	QUANTITÉ REÇUE	QUANTITÉ RESTANTE	QUANTITÉ À REGROUPER	OPÉRATION RÉALISÉE
<input checked="" type="checkbox"/>	BSD-20220215-9N2C9CJYC	07 06 01* - liqueurs mère	BOULANGERIE AU 148	25/04/2022	45 T	45 T	<input type="text" value="10"/>	R 12
<input checked="" type="checkbox"/>	BSD-20220603-K2HQFR2Z5	10 10 10 - poussieres	BOULANGERIE AU 148	03/06/2022	12 T	5 T	<input type="text" value="5"/>	D 13
<input checked="" type="checkbox"/>	BSD-20220405-97Z7D8V8V	10 02 02 - laitiers	BOULANGERIE AU 148	14/04/2022	15 T	15 T	<input type="text" value="5"/>	R 12
<input type="checkbox"/>	BSD-20220526-0635H0PZQ	10 04 01* - scories au plomb	BOULANGERIE AU 148	26/05/2022	17.8 T	12.3 T	<input type="text" value="12,3"/>	R 12

Sur la plateforme le statut reste “en attente de regroupement” jusqu’à utilisation de la totalité du tonnage du bordereau initial.

NEW Révision d’un BSDD

La révision d’un BSDD permet au producteur ou à l’installation de destination de proposer la révision d’un champ erroné.

Il est possible de demander une révision quand le bsdd est signé, jusqu’à la mise en archive. Les bsdd faisant l’objet d’une révision sont placés dans l’onglet “révision”.



Pour mettre en révision, il suffit d’ouvrir le bouton action sur la ligne du bordereau concerné et de cliquer sur “révision”

La liste des champs révisables est alors indiquée dans une fenêtre. il est possible de mettre un ou plusieurs champs en révision (attention, si une révision est déjà en cours, sur le bsdd, il ne sera pas possible d’en faire une seconde tant que la première n’est pas soldée).

Demander une révision du bordereau BSD-20211216-QHF2N3MVK

- CAP: CAP2
- Code déchet: 09 01 01*
- Présence de polluants organiques persistants: Non
- Quantité traitée: 9
- Code de l'opération D/R: R 2
- Courtier: Aucun
- Négociant: Aucun

Commentaire à propos de la révision

Demander une révision du bordereau BSD-20211216-QHF2N3MVK

CAP: CAP2

Nouvelle valeur - CAP

Code déchet: 09 01 01*

Présence de polluants organiques persistants: Non

Quantité traitée: 9

Nouvelle valeur - Quantité traitée

Code de l'opération D/R: R 2

Courtier: Aucun

Négociant: Aucun

Commentaire à propos de la révision

L'établissement qui reçoit la proposition de révision voit ainsi les champs ayant fait l'objet d'une proposition de révision. Il peut accepter ou refuser la révision proposée (tous les champs)

Acceptation d'une révision ✕

L'entreprise **L'ATELIER DE CELINE** a proposé les révisions suivantes pour le bordereau #**BSD-20211216-QHF2N3MVK**

Commentaire	erreur de saisie
CAP	
Ancienne valeur	Aucune valeur
Nouvelle valeur	CAP CORRIGE
Poids reçu	
Ancienne valeur	9
Nouvelle valeur	19

J'accepte la révision
 Je refuse la révision

Emission d'un BSDD pour la collecte de petites quantités de déchets relevant de la même rubrique

Il est nécessaire de créer en premier lieu un bordereau en mentionnant "collecte de petites quantités". Il ne sera pas finalisé puisqu'il manque la quantité totale collectée pour le déchet, mais un numéro est attribué.

Ensuite il faut imprimer des annexes 1 (en annexe 1 de la présente notice) pour faire la tournée de collecte.

À l'issue de la collecte, il suffira de mettre à jour le bordereau sur Trackdéchets avec la quantité totale des déchets de petites quantités collectés. Le bordereau sera alors finalisé.

L'annexe 1 est à remplir lorsque l'émetteur du bordereau est un collecteur de petites quantités de déchets. Cette annexe a pour but de simplifier les formalités administratives dans le cas d'un ramassage ou d'une tournée dédiée à un seul type de déchet (par exemple les boues de pressing ou les effluents aqueux des laboratoires photos ou la collecte de piles auprès des grandes surfaces ou les liquides de freins de garagistes). On entend en règle générale par petites quantités des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne.

Cette annexe ne peut être utilisée que pour la collecte de déchets relevant d'une même rubrique (même code déchets) et d'une même dénomination usuelle.

Complétion de l'annexe 1:

N° du bordereau de rattachement : Il faut reporter ici le numéro du bordereau qui a été préparé dans Trackdéchets

Émetteur : les champs "SIRET, Raison sociale, adresse, personne à contacter, téléphone et Mel doivent être complétés

Rubrique déchet : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet. la dénomination doit être indiquée

Le producteur est la personne auprès de laquelle est effectuée la collecte des déchets, le numéro est libre.

Les champs indiqués ci-dessous sont à compléter pour chacun des producteurs et à faire signer par chacun d'eux.

SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet
--	---

Annexe 1 au récépissé Trackdéchets

Document à compléter lors de la collecte de déchets de petites quantités, à faire signer par chaque producteur et à conserver comme justificatif.

Page: /

N° de Bordereau de rattachement:
Émetteur du bordereau de rattachement: SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:
Rubrique déchets : _____ Dénomination usuelle du déchet:

Producteur n°	
SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet
Producteur n°	
SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet
Producteur n°	
SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet
Producteur n°	
SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet
Producteur n°	
SIRET: _____ Raison sociale: adresse: Personne à contacter: Téléphone: Mel:	Quantité (en tonne) : [] Réelle [] Estimée Date de remise: __/__/__ signature/cachet

Annexe sur l'utilisation des codes de traitement des déchets CODE R & D

Les définitions que vous trouverez ci-après proviennent d'un support de travail de la DGPR
et doivent faire l'objet d'une validation.

Elles constituent un éclairage sur l'interprétation et le choix des codes D&R à utiliser

Les codes R (*recovery*, valorisation) et D (*disposal*, élimination) définis par la convention de Bâle, et repris aux annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE, sont régulièrement exploités dans le contexte de la traçabilité des déchets et de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration GERE). Ces codes permettent de discerner les différentes opérations de valorisation et d'élimination des déchets

I. Les opérations d'élimination (codes D) :

On retrouve la liste des codes D en annexe I de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE. Cette liste contient 15 codes définissant les opérations d'élimination :

Code D1 - Dépôt sur ou dans le sol :

Ce code désigne toute opération de stockage de déchets dans des installations de stockage sans aménagement spécifique destiné à prévenir les rejets au milieu naturel, telles que :

- les installations de stockage de déchets inertes non aménagées, par exemple une ancienne carrière qui a fait l'objet d'un récolement, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les installations de stockage de sédiments inertes;
- les installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières.

Ce code ne peut pas être utilisé pour le stockage de déchets dans une installation spécialement aménagée (e.g. ISDND ; ISDD), ni dans le cas d'une carrière dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoirait une opération de valorisation de déchets par remblaiement de la carrière. Dans ce dernier cas, c'est le code R11 qu'il conviendrait d'utiliser.

Ce code ne peut pas être utilisé pour le stockage souterrain qui relève du code D12

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2720 et 2760-3.

Code D2 - Traitement en milieu terrestre :

Ce code désigne notamment les opérations de biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, telles que l'épandage de déchets sur les terres ne favorisant pas l'agriculture ou n'apportant pas de bénéfice pour l'environnement. Ce code n'est actuellement pas utilisé dans les déclarations GERE dans la mesure où les articles L. 255-5 et L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 36 de l'arrêté du 2

février 1998^[1] prévoient que seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus

[1] Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Code D3 - Injection en profondeur :

Ce code désigne notamment les opérations d'injection de déchets pouvant être introduits par pompage dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, dans des formations de roches poreuses telle que la formation de la structure géologique dénommée Crétacé 4000.

Code D4 – Lagunage :

Ce code désigne notamment le dépôt de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins naturels ou artificiels.

La décantation d'effluents chargés de matières en suspension dans un bassin, le ressuyage de sédiments, sont des opérations visées par le code D4 dès lors que les matières en suspension et sédiments ne sont pas évacués par la suite. Ces opérations relèvent alors de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce jour, il existe un nombre réduit d'installations autorisées à réaliser ce type d'opération sur le territoire français.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2760.

Code D5 - Mise en décharge spécialement aménagée :

Ce code désigne les opérations de stockage de déchets dans des installations de stockage munies d'aménagements spécifiques destinés à prévenir les rejets dans le milieu naturel, telles que les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et notamment :

- les installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ;
- tout stockage interne destiné à stocker des déchets produits sur site
- les installations de stockage de sédiments non inertes dans un site aménagé ;
- tout casier aménagé (casier amiante, plâtre...).

Ce code peut donc être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2760-1, 2760-2, et 2760-4.

Ce code ne peut pas être utilisé pour le stockage souterrain qui relève du code D12.

Code D6 - Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion :

Ce code désigne notamment le rejet des boues de dragage non dangereuses et autres boues non dangereuses dans les eaux de surface tel que le rejet en mer de résidus liquides (ayant le statut de déchet) issus de la production d'alumine. Ce type d'opération est notamment encadré par la convention internationale de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1976 amendée en 1995.

Il n'existe pas d'activité de cette nature qui soit autorisée en France

Code D7 - Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin :

Ce type d'opération est encadré par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, appelée Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996, traité international portant sur l'élimination des déchets et autres matériaux en mer, depuis les navires, aéronefs et plates-formes. Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales de sorte que ce code ne peut plus être utilisé.

Il n'existe pas d'activité de cette nature qui soit autorisée en France.

Code D8 - Traitement biologique non spécifié ailleurs aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12 :

Le code D8 désigne les opérations qui utilisent des procédés biologiques aérobies ou anaérobies pour préparer des déchets, tels que des terres polluées, des déchets liquides aqueux, pour leur élimination ultérieure. Le traitement des lixiviats réalisé à l'aide de boues activées, de bioréacteurs à membranes ou encore de lits bactériens, est couvert par ce code.

Les opérations effectuées par les installations de tri mécano-biologique sont également couvertes par ce code lorsqu'elles sont utilisées pour la stabilisation de déchets municipaux avant leur élimination.

Dans les installations de compostage, la production de composts qui ne sont pas valorisés conformément à l'article L. 255-2 et suivants du Code rural et sont donc éliminés est également couverte par ce code.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2780, 2781, 2782, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code D9 - Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 :

Ce code désigne toute opération de transformation physique ou chimique d'un déchet afin que ce dernier puisse faire l'objet d'une opération d'élimination autre que le traitement biologique et l'incinération. Ces opérations sont notamment des procédés tels que le concassage, le broyage, la neutralisation acide-base, la détoxification, la séparation de phase, le cassage d'émulsion, la précipitation, l'immobilisation, l'osmose, la calcination, le séchage, l'électrolyse, l'évaporation, la désorption thermique et les autres prétraitements des sols contaminés en vue de leur élimination.

Les prétraitements des émulsions, des mélanges eau/huiles, des phases aqueuses organiques et inorganiques, des cyanures, des acides et des bases en vue de leur élimination ou encore la vitrification de déchets d'amiante sont également couverts par ce code tout comme le lavage des résidus d'épuration des fumées.

Les traitements chimiques des lixiviats (e.g. oxydation avec ozone, peroxyde d'hydrogène, ultra-violet) relèvent de ce code et non du code D8 qui couvre les autres modes de traitement biologique des lixiviats.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2771, 2790, 2791 et 2792-2 de la nomenclature ICPE.

Code D10 - Incinération à terre :

Ce code désigne toute opération d'élimination de déchet par incinération, co-incinération ou pyrolyse sauf pour les cas où l'installation de traitement thermique respecte les critères de performance énergétique précisés par l'arrêté du 7 décembre 2016[1] pour le cas des déchets non dangereux, le cas échéant par l'arrêté du 20 septembre 2002[2] modifié pour le cas des déchets dangereux, auxquels cas le code R1 s'applique.

Les exemples les plus courants sont les installations d'incinération des déchets solides municipaux (à l'exception de celles respectant l'arrêté susvisé), les installations d'incinération des déchets dangereux, les installations d'incinération des boues d'épuration, les installations d'incinération des déchets cliniques (pièces anatomiques, DASRI...) ou des carcasses d'animaux.

La production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération (CSR) classée au titre de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE n'est pas une opération couverte par ce code mais par le code R1.

Ce code peut donc être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2740 et 2771 de la nomenclature ICPE.

[1] Arrêté du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

[2] Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Code D11 - Incinération en mer :

Ce type d'opération est encadré par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, appelée Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996, traité international portant sur l'élimination des déchets et autres matériaux en mer, depuis les navires, aéronefs et plates-formes.

Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales de sorte que ce code ne peut plus être utilisé.

Code D12 - Stockage permanent :

Ce code désigne notamment les opérations de stockage de déchets en cavité profonde, telles que le stockage permanent de déchets conditionnés en mine de sel.

Ce code ne couvre pas les opérations effectuées dans les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui relèvent du code D5.

Une attention particulière est nécessaire afin de distinguer les cas où des déchets sont éliminés / valorisés dans des mines de sel. En effet, les galeries d'une même mine peuvent présenter des niveaux de risques différents vis-à-vis de l'envoiement. Il est donc nécessaire d'identifier les zones d'exploitation qui présentent des contraintes spécifiques pour juger si l'opération réalisée est une opération d'élimination ou de valorisation des déchets. La compatibilité des déchets avec les installations destinataires ainsi que la prise en compte du risque d'envoiement dans les pratiques d'exploitation sont des facteurs déterminants pour pouvoir qualifier une telle opération d'opération de valorisation. En effet, pour pouvoir être qualifiée d'opération de valorisation, les déchets devront présenter des caractéristiques mécaniques particulièrement adaptées à l'usage de comblement et que ces déchets permettent l'économie de matières premières ou d'autres déchets dont la mise en œuvre s'avèrerait plus difficile ou plus néfaste pour l'environnement.

Code D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 :

Ce code désigne notamment les activités préparatoires ayant pour objet le conditionnement et l'emballage des déchets pour un transport ultérieur et un traitement ultérieur avant leur élimination. L'intitulé vise le regroupement de déchets ou le mélange de déchets avant élimination dans un site distinct.

Ce code s'applique notamment aux activités de tri et de prétraitement de base afin de réduire leur volume en vue de leur transport ou de leur mise en décharge ; concassage, compactage, séchage, broyage, l'agglomération des déchets; mais également aux mélanges de déchets (par exemple mélange de déchets similaires de différents générateurs de déchets); l'homogénéisation ou encore leur conditionnement.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719 et 2790 de la nomenclature ICPE.

Code D14 - Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13 :

Ce code désigne toute opération où le conditionnement du déchet est modifié (type ou volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Il y a donc une opération de déconditionnement et reconditionnement réversible à la suite de laquelle le déchet peut être restitué dans sa totalité. Le reconditionnement exclut toute opération de mélange précédemment définie au sein du code D13.

Le simple changement d'emballage sans mélange est visé par le code D14.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718 et 2719 de la nomenclature ICPE.

Code D15 - Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) :

Ce code désigne des opérations de transit incluant le regroupement sans transvasement.

Par stockage temporaire, on entend tout entreposage de déchets destinés à une opération d'élimination. Il s'agit d'installations réalisant du transit de déchets sans qu'il y ait reconditionnement ni mélange auquel cas l'opération serait couverte par les codes D13 ou D14. Une opération de stockage temporaire, avant collecte, sur le site où les déchets sont générés n'est pas couverte par un code D ou un code R.

Le passage par un quai de transfert avant élimination relève du code D15. Ainsi, les installations de tri, transit, regroupement peuvent utiliser ce code sous réserve de ne pas réaliser de reconditionnement et que les déchets soient destinés à être éliminés.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718 et 2719 de la nomenclature ICPE.

II. Les opérations de valorisation (codes R) :

On retrouve la liste des codes R en annexe II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE. Cette liste contient 13 codes définissant les opérations de valorisation :

Code R1 - Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie :

Ce code désigne notamment les opérations de co-incinération, de gazéification, de pyrolyse et d'incinération, selon certaines conditions de performance énergétique qui diffèrent selon la dangerosité du déchet (cf. code D10), dans les centrales électriques et les installations industrielles telles que les fours à ciment, afin que l'énergie résultante puisse être utilisée pour produire de la chaleur ou de l'électricité.

La co-incinération concerne notamment les fours à chaux et les cimenteries où des pneus, des huiles et solvants usagés peuvent être utilisés comme combustible. Cependant, le code R5 peut être utilisé lorsque des déchets sont exclusivement utilisés en remplacement des constituants de base du processus de production et non pas comme combustible.

L'utilisation CSR dans une installation de production de chaleur ou d'électricité classée au titre de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE est une opération de type R1, dans la mesure les CSR sont alors principalement utilisés comme combustibles ou autre moyen de produire de l'énergie.

La préparation de charge pour incinération ou co-incinération, la préparation de CSR sont des opérations relevant du code R1 tout comme la combustion de biomasse ou plus généralement, toute opération aboutissant à la production de combustibles.

Une installation de méthanisation, dont les digestats ne peuvent faire l'objet d'un retour au sol conformément aux articles L. 255-2 et suivants du Code rural, réalise une opération de valorisation énergétique relevant du code R1 dans la mesure où elle ne fait que valoriser des déchets sous forme de bio-méthane.

Les opérations de combustion de déchets de biomasse dans des chaudières autorisées à cet effet au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent également de ce code.

Ce code ne peut en aucun cas être utilisé dans le cadre d'une installation de stockage de déchets même dans le cas où celle-ci valorise le biogaz capté.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2740, 2770, 2771, 2781, 2782, 2790, 2791, 2910 et 2971 de la nomenclature ICPE.

R2 - Récupération ou régénération des solvants :

Ce code désigne toutes les opérations dont la finalité est la récupération ou régénération de solvants afin de les séparer des contaminants qu'ils contiennent et de restaurer leur qualité d'origine ou celle d'un produit de qualité inférieure (par exemple un diluant de laque). On

entend par récupération, la réutilisation d'une substance récupérée à la suite d'un nettoyage de base.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R3 - Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants :

Ce code désigne toute opération de valorisation de matières organiques biodégradables et non biodégradables à partir de déchets qui ne sont pas utilisés comme solvant. Ces opérations comprennent notamment le recyclage de papiers/cartons, la transformation et le recyclage de déchets de plastiques ou encore les traitements permettant la valorisation des déchets d'hydrocarbures (à l'exception de la valorisation/régénération des huiles relevant du code R9), la régénération des fluides frigorigènes et agents d'extinction incendie.

Les opérations de compostage et de méthanisation relèvent de ce code dès lors que les composts et digestats produits font ultérieurement l'objet d'un retour au sol conformément aux articles L. 255-2 et suivants du Code rural. La quantité totale de déchets réceptionnée dans l'installation est alors considérée comme recyclée même dans le cas d'installation de méthanisation en application du paragraphe 6 de l'article 2 de la décision n° 2011/753/UE.

Les opérations de prétraitement préalables à l'opération de valorisation des déchets ne relèvent pas du code R3 mais du code R12 puisqu'elles ne sont pas des opérations de valorisation à part entière.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2711, 2714, 2716, 2730, 2770, 2780, 2781, 2782, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R4 - Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques :

Ce code désigne toute opération dont le but est le recyclage des déchets métalliques, et des produits complexes avec des métaux comme matériau prédominant. Les flux de composés métalliques ainsi obtenus ne doivent pas être en mélange avec d'autres flux.

Les opérations de traitement comprennent une variété d'étapes et de procédés de traitement mécanique, thermique et chimique, tels que les procédés d'hydro- et de pyro-métallurgie de déchets. Elles couvrent des activités telles que le recyclage des déchets de production des aciéries, le recyclage des batteries, le recyclage des déchets métalliques des VHU et DEEE, l'utilisation de déchets métalliques dans les fonderies et affineries.

Les opérations de tri permettant d'aboutir à un flux de matière métallique suffisamment propre pour alimenter directement un processus de production les valorisant sont couvertes par le code R4.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2713, 2712, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R5 - Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques :

Ce code désigne notamment les procédés permettant la récupération et la valorisation de déchets inorganiques, non métalliques et qui ne sont pas couverts par d'autres codes déchets plus spécifiques (par exemple R6, R8 et R10).

Les déchets non métalliques représentent une grande partie du total des déchets générés et se composent d'un large spectre de types de déchets. Les principaux groupes sont les déchets provenant des procédés thermiques (scories, cendres, sables, poussières, etc.), les déchets de construction et de démolition et les déchets des industries extractives.

Aussi, les opérations visées par ce code comprennent notamment, la valorisation des sols après nettoyage/dépollution/tri, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques. Ce code vise également la désorption thermique et le biocentre, dès lors que l'objectif est la réutilisation des terres dépolluées, ou encore le recyclage de l'eau.

Ce code vise également l'utilisation de mâchefers en technique routière et plus généralement, l'ensemble des opérations de valorisation en aménagement et en technique routière, en particulier celles mentionnées dans les guides SETRA/CEREMA portant sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière.

Les opérations de tri permettant d'aboutir à un flux de matière suffisamment propre pour alimenter directement un processus de production les valorisant sont couvertes par le code R5.

De manière générale, lorsque des déchets - ou une fraction de ces déchets - sont utilisés non pas comme combustible mais en remplacement partiel des constituants de base, les cimenteries notamment réalisent dans ce cas - en totalité ou partiellement - des opérations de type R5.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R6 - Régénération des acides ou des bases :

Ce code désigne les opérations dont le but est la régénération et la réutilisation ultérieures des acides ou bases à des fins identiques ou à d'autres fins.

La re-concentration d'acides usagés; la décomposition thermique de l'acide sulfurique usagé destiné à être utilisé comme matière première dans la production d'acide sulfurique sont des opérations couvertes par ce code.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770 et 2790 de la nomenclature ICPE.

Code R7 - Valorisation des produits servant à capter les polluants :

Ce code désigne les opérations dont l'objectif est la régénération de matériaux de réduction de la pollution tels que le charbon actif et les résines échangeuses d'ions. Il comprend donc les opérations de régénérations du charbon actif provenant de la purification de l'eau et du traitement des fumées, principalement par traitement thermique; la régénération des résines échangeuses d'ions par lavage avec des solvants.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R8 - Valorisation des produits provenant des catalyseurs :

Ce code désigne les opérations de traitement dont le but est la régénération de catalyseurs à réutiliser en tant que tel; la récupération de composants catalytiques, principalement de composants métalliques, tels que le molybdène, le nickel ou le cobalt des convertisseurs catalytiques des échappements automobiles.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Code R9 - Régénération ou autres réutilisation des huiles :

Nota : la directive cadre 2008/98/CE mentionne le réemploi concernant ce code ; au sens de la réglementation française, le terme à utiliser dans ce cadre est la réutilisation, le réemploi étant utilisé pour une matière ayant le statut de produit.

Ce code désigne les opérations dont le but est la réutilisation des huiles usagées. Elle couvre donc principalement la régénération/re-raffinage des huiles usagées.

La préparation de déchets d'huiles en combustible est une opération relevant du code R12.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2770 et 2790 de la nomenclature ICPE.

Code R10 - Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie :

Ce code désigne les opérations où des déchets organiques et minéraux sont utilisés comme amendements, matières fertilisantes ou support de culture conformément aux articles L. 255-2 et suivants du Code rural. Ces opérations font l'objet d'un plan d'épandage.

Ces opérations doivent être déclarées dans GEREP sous l'onglet « déchets ».

Code R11 - Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

Ce code désigne les opérations de valorisation des déchets résiduels issus des opérations de valorisation antérieures.

De manière générale, l'utilisation de ce code reste conditionnée par la preuve à apporter que les opérations menées constituent bien une valorisation de déchets et non une élimination.

Ce code est, dans la pratique, peu utilisé.

Code R12 - Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 :

Ce code désigne les opérations de pré-traitement en vue d'une valorisation - même partielle – telles que :

- Stabilisation de déchets organiques ;
- Regroupement avec ou sans mélange ;
- Préparation de combustibles solides et liquides de récupération à partir de déchets avant leur valorisation énergétique en incinération ou en co-incinération ;
- Préparation de déchets d'huiles en combustible ;
- Mélange / Broyage ;
- Tri n'aboutissant pas à un flux de matière suffisamment propre pour alimenter directement un processus de production les valorisant ;
- Démantèlement de VHU, de DEEE ou les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (broyage, découpe, presse...) ;
- Séparation par centrifugation ou décantation ;
- Compactage ;
- Concassage ;
- Conditionnement et reconditionnement ;
- Séchage ;
- Nettoyage/ dépollution de sols contaminés;
- Décontamination d'équipements/matériels hors DEEE ;
- Décontamination par traitement physico-chimique ;
- Maturation et élaboration de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux pour le tri et la préparation de grave de mâchefer.

Les installations de tri/transit/regroupement de déchets - dangereux ou non - dont une partie des déchets fera l'objet d'une valorisation, réalisent une opération de pré-traitement en vue d'une valorisation et correspondent, de ce fait, au code R12.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2782, 2790, 2791 et 2795 de la nomenclature ICPE.

Code R13 - Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) :

Ce code désigne des opérations de transit incluant le regroupement sans transvasement.

Par stockage temporaire, on entend tout entreposage de déchets destinés à une opération de valorisation. Il s'agit d'installations réalisant du transit de déchets sans qu'il n'y ait ni reconditionnement ni mélange auquel cas l'opération serait couverte par le code R12.

Le passage par un quai de transfert avant valorisation relève du code R13. Ainsi, les installations de tri, transit, regroupement peuvent utiliser ce code sous réserve de ne pas réaliser de reconditionnement et que les déchets soient destinés à être valorisés.

Une opération de stockage temporaire, avant collecte, sur le site où les déchets sont générés n'est pas une opération concernée par les codes R/D ; elle n'est donc pas concernée par ce code.

L'activité de stockage de VHU avant envoi pour traitement et démantèlement correspond à ce code R13.

Ce code peut être utilisé pour les activités prévues par les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718 et 2719 de la nomenclature ICPE.

III. Mise en œuvre des codes R&D pour les installations de tri/transit/regroupement

Une installation classée pour une rubrique de tri/transit/regroupement (2711 à 2718) réalise une opération préalable à une opération de traitement. Ainsi, elle ne peut déclarer dans GEREP qu'une opération de type D13, D14 et D15 s'il s'agit d'une opération préalable à une élimination ou une opération de type R3, R4, R5, R12 et R13 s'il s'agit d'une opération préalable à une valorisation. Lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, les bordereaux de suivi de déchets ne pourront mentionner que l'un de ces 5 codes en case 11, les codes de traitement ultérieur devront être mentionnés dans la case 12.

Par exemple, une installation réalisant un tri de déchets d'équipements électriques et électroniques en vue de la récupération des parties métalliques est classée sous la rubrique 2711. L'exploitant indiquera sur le bordereau de suivi de déchets dangereux en case 11, un code R12. Il précisera en case 12, là où les opérations réalisées par l'installation suivante. Dans ces cas précis, il s'agit à minima du code R4. Il indiquera dans sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets également son activité en code R12.

IV. Deux codes R et D peuvent potentiellement être attribués, comment affecter le bon code ?

1. Codes D1 à D15 et R1 à R13 - Comment affecter le(s) bon(s) code(s) ?

Les démarches logiques à suivre pour affecter le bon code R ou D peuvent être les suivantes :

a) Distinguer les opérations d'élimination et de valorisation :

Une première étape consiste à distinguer si les déchets considérés sont destinés à être éliminés (codes en D) ou valorisés (codes en R).

b) Identifier les opérations de traitement :

Ensuite, il est nécessaire d'identifier les opérations de traitement par élimination, correspondant aux codes D1 à D12 et les opérations de traitement par valorisation, correspondant aux codes R1 à R11 ;

Dans la mesure où les codes D1 à D12 et R1 à R11 correspondent à des opérations de traitement de déchets distinctes les unes des autres, il n'existe pas de mécanique justifiant de choisir en priorité un code par rapport à un autre.

c) Identifier les opérations de pré-traitement :

Pour le cas des opérations de tri-transit-regroupement, afin d'identifier le(s) code(s) R ou D pertinent(s), il est possible de distinguer :

- les opérations de pré-traitement en vue d'une opération d'élimination, correspondant aux codes D13 à D15 ;
- les opérations de pré-traitement en vue d'une opération de valorisation, correspondant aux codes R12 et R13.

Pour le cas du pré-traitement avant élimination, les installations de tri-transit-regroupement peuvent utiliser ces codes D13, D14 ou D15 dès lors qu'elles ne réalisent que des opérations de transit, et que les déchets sont destinés à être éliminés. Dès lors qu'une fraction est destinée à la valorisation, le code R12 doit cependant être attribué.

De manière générale, il est nécessaire d'étudier dans un premier temps la pertinence du code D13 avant d'étudier celle du code D14.

Le code D13 est un code utilisé dans le cadre d'un pré-traitement préalable à toute opération d'élimination D1 à D12 et plus particulièrement dans les cas de reconditionnement. L'intitulé vise le regroupement de déchets ou le mélange de déchets avant élimination dans un site distinct.

Ensuite, le code D14 désigne toute opération où le conditionnement du déchet est modifié (type ou volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Il y a donc une opération de déconditionnement et reconditionnement réversible à

la suite de laquelle le déchet peut être restitué dans sa totalité. Le reconditionnement exclut toute opération de mélange précédemment définie.

Si les codes D13 et D14 ne sont pas appropriés, le code D15 qui désigne des opérations de transit incluant le regroupement sans transvasement, doit être étudié. Ce code exclut de son périmètre les opérations de reconditionnement ou de mélange.

Pour le cas du pré-traitement avant valorisation, en cas de valorisation ultérieure des déchets, les codes appropriés sont les codes R12 ou R13.

De manière générale, il est nécessaire d'étudier dans un premier temps la pertinence du code R12 avant d'étudier celle du code R13.

Les installations de tri/transit/regroupement de déchets - dangereux ou non - dont une partie des déchets fera l'objet d'une valorisation, réalisent une opération de pré-traitement en vue d'une valorisation et correspondent au code R12.

Ensuite, le code R13 concerne le stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) ; par stockage temporaire, est désigné tout entreposage de déchets destinés à un traitement. Ce code R13 correspond donc aux installations réalisant du transit de déchets sans qu'il y ait reconditionnement. En cas de reconditionnement, le code approprié est bien le code R12.

2. Exemples concrets - Utilisation de plusieurs codes pour une même opération :

Dans certains cas de figures, il est possible d'utiliser plusieurs codes pour une même opération.

Exemple de l'évapo-incinération :

Dans le cas de l'évapo-incinération de déchets aqueux, cette opération est une opération de type D10 pour la fraction de déchets qui est éliminée par incinération sans valorisation énergétique, mais le code R1 peut être affecté à la fraction valorisée énergétiquement sous réserve du respect de la performance énergétique de l'opération ultérieure. Si une fraction est également valorisée autrement, un code R2 à R10 peut également être attribué à cette fraction résiduelle.

Exemple de la co-incinération :

Dans le cas de la co-incinération en cimenterie, si l'opération de valorisation énergétique de déchets est confirmée, mais que 2% des déchets sont incinérés en remplacement partiel des constituants de base du processus et non pas en combustible de substitution, le code R5 peut être affecté à cette fraction de déchets, et le code R1 doit être affecté à la fraction résiduelle, soit 98% des déchets.